

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Une marque tridimensionnelle se présentant sous la forme d'un motif d'essuie-tout

Produits ou services: Produits classés dans la classe 16 (rouleaux de papier à usage ménager, essuie-tout, essuie-mains en papier) — demande n° 2 101 277

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus d'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: La décision attaquée violerait les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 40/94.

Le signe serait manifestement susceptible d'être représenté graphiquement au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, sous a), et de l'article 4 du règlement.

Le signe ne serait ni descriptif, ni usuel, ni composé d'une forme imposée par la nature.

Le signe revêtirait un caractère distinctif suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 7, paragraphe 1^{er}, sous b), du règlement.

Recours introduit le 13 juillet 2004 par Michel Andrieu contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-285/04)

(2004/C 262/67)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michel Andrieu, domicilié à Saint-Mandé (France), représenté par M^e Stéphane Rodrigues et Me Yola Minatchy, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN), du 30 mars 2004, portant réponse à la réclamation du requérant, ainsi que l'annulation du rapport d'évolution de carrière établi à son

égard pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002;

- établir la responsabilité extra contractuelle de la Communauté européenne engagée du fait de la décision attaquée et de l'établissement tardif du REC du requérant;
- octroyer au requérant des dommages et intérêts du fait des préjudices professionnels, matériels et moraux subis pour un montant total s'élevant à hauteur de 64.468 euros, y inclus un euro symbolique pour harcèlement moral;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision adoptée le 31 mars 2004 par le directeur du personnel et de l'administration de la Commission, rejetant la réclamation présentée par le requérant, dans le cadre de l'établissement de son rapport d'évolution de carrière pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 (REC 2001-2002).

Le requérant conteste la légalité de cette décision, ainsi que celle du REC 2001-2002 sur lequel se fonde ladite décision.

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- La violation des droits de la défense, compte tenu notamment du non classement de certains éléments d'évaluation dans le dossier personnel du requérant, de leur transcription partielle dans le système automatisé «SYSPER2» et de l'impossibilité d'identifier le REC de référence à prendre en compte;
- La violation des garanties de procédure, du fait notamment du conflit d'intérêts dans le chef de l'évaluateur et du validateur, ainsi que de la violation de certaines modalités de mise en œuvre des articles 43 et 45 du Statut;
- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation;
- La méconnaissance de l'obligation de motivation des actes.

Recours introduit le 15 juillet 2004 par Dimitra Lantzoni contre Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire T-289/04)

(2004/C 262/68)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Dimitra Lantzoni, domiciliée à Übersyren (Luxembourg), représentée par M^e Clara Marhuenda, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.